

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNUELS	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	7.610.000	12.828.265
TOTAL	7.610.000	12.828.265

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Soutien à l'accès à l'habitat	7.610.000	12.828.265
TOTAL	7.610.000	12.828.265

Décret exécutif n° 15-208 du 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015 portant création et délimitation du secteur sauvegardé du village de la « Qalàa des Béni Abbas ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de la culture, du ministre des ressources en eau et de l'environnement et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-322 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003, modifié et complété, portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Vu le décret exécutif n° 11-02 du 30 Moharram 1432 correspondant au 5 janvier 2011 portant création de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 22 octobre 2013 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, il est créé un secteur sauvegardé du village de la Qalàa des Béni Abbas dans la wilaya de Béjaia dénommé « Qalàa des Béni Abbas ».

Art. 2. — Le secteur sauvegardé du village de la « Qalàa des Béni Abbas » est un ensemble rural constitué de plusieurs quartiers, riche par ses grands événements historiques et qui possède un cachet architectural vernaculaire représentatif de l'architecture homogène des villages de la Kabylie construit avec des matériaux locaux traditionnels et naturels à savoir la pierre, le bois et la terre.

Art. 3. — Le secteur sauvegardé du village de la « Qalàa des Béni Abbas » d'une superficie de soixante-quatorze hectares, quinze ares et cinquante quatre centiares (74 ha, 15 ares, 54 ca) est défini, conformément au plan annexé à l'original du présent décret comme suit :

— **au Nord** : par l'escarpement montagneux de la montagne de Tagma et Boni ;

— **à l'Est** : par l'escarpement montagneux de la montagne de Tagma et Boni ;

— **au Sud** : par le sommet Yama Aïcha et l'escarpement montagneux de la montagne de Tagma et Boni ;

— **à l'Ouest** : par l'escarpement montagneux de la montagne de Tagma et Boni et le chemin qui mène vers la route nationale n° 106.

Art. 4. — Les coordonnées géographiques du secteur sauvegardé du village de la « Qalàa des Béni Abbas » sont fixées conformément au tableau suivant :

POINTS	LONGITUDE (m)	LATITUDE (m)
1	4°34'34.19"E	36°17'36.36"N
2	4°34'31.86"E	36°17'39.82"N
3	4°34'29:89"E	36°17'43.10"N
4	4°34'27.91"E	36°17'45.40"N
5	4°34'26.62"E	36°17'47.83"N
6	4°34'24.89"E	36°17'51.48"N
7	4°34'29.78"E	36°17'51.85"N
8	4°34'33.10"E	36°17'52.88"N
9	4°34'36.39"E	36°17'54.38"N
10	4°34'34.73"E	36°17'56.91"N
11	4°34'35.03"E	36°18'0.05"N
12	4°34'37.26"E	36°17'58.66"N
13	4°34'40.17"E	36°17'58.01"N
14	4°34'41.51"E	36°17'56.33"N
15	4°34'44.44"E	36°17'54.62"N
16	4°34'47.89"E	36°17'51.90"N
17	4°34'52.12"E	36°17'52.16"N
18	4°34'53.17"E	36°17'54.68"N
19	4°34'54.75"E	36°17'55.29"N
20	4°34'56.33"E	36°17'56.20"N
21	4°34'59.13"E	36°17'56.58"N
22	4°35'2.31 "E	36°17'57.24"N
23	4°35'3.70"E	36°17'57.59"N
24	4°35'6.27"E	36°17'58.64"N
25	4°35'6.92"E	36°17'56.84"N
26	4°35'7.77"E	36°17'54.02"N
27	4°35'8.98"E	36°17'51.66"N

POINTS	LONGITUDE (m)	LATITUDE (m)
28	4°35'9.68"E	36°17'49.69"N
29	4°35'10.10"E	36°17'48.20"N
30	4°35'10.41"E	36°17'46.87"N
31	4°35'11.01"E	36°17'45.44"N
32	4°35'11.36"E	36°17'43.48"N
33	4°35'11.72"E	36°17'41.11"N
34	4°35'10.55"E	36°17'39.58"N
35	4°35'8.04"E	36°17'37.72"N
36	4°35'3.47"E	36° 17'36.21"N
37	4°35'0.52"E	36°17'34.33"N
38	4°34'57.74"E	36°17'32.48"N
39	4°34'55.83"E	36°17'31.03"N
40	4°34'53.62"E	36°17'29.03"N
41	4°34'52.52"E	36°17'27.11"N
42	4°34'49.84"E	36°17'25.31"N
43	4°34'47.93"E	36°17'23.93"N
44	4°34'45.47"E	36° 17'22.87"N
45	4°34'42.24"E	36° 17'22.13"N
46	4°34'38.55"E	36°17'24.26"N
47	4°34'39.31"E	36°17'28.76"N
48	4°34'37.35"E	36° 17'30. 70"N
49	4°34'36.64"E	36°17'33.70"N

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015.

Abdelmalek SELAL.